



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
30 Rue Albert Einstein  
CS 90448  
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 10/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STMICROELECTRONICS SAS**

190 avenue Célestin Coq  
Z.I. de Rousset  
13790 Rousset

Références : D-2026-0402

Code AIOT : 0006400069

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Post-Lubrizol. Cette action vise à vérifier le respect des dispositions relatives au suivi des matières stockées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset

- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics développe, fabrique et commercialise des semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique. Le site est classé SEVESO seuil bas au titre de la règle des cumuls décrite à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et « IED » au titre de la rubrique n°3670 de la législation des ICPE relative à l'activité de traitement de surface et dégraissage réalisé à l'aide de solvants organiques.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 État des stocks
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Sans objet        |
| 3  | Etat des matières stockées d'information de la population | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Sans objet        |
| 4  | Fiche de données de sécurité (FDS)                        | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6       | Sans objet        |
| 6  | Accès des travailleurs à l'information             | Règlement européen du 18/12/2006, article 35         | Sans objet        |
| 7  | Fiche de données de sécurité (FDS)                 | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5 | Sans objet        |
| 8  | Etiquetage CLP                                     | Règlement européen du 31/12/2008, article 17         | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'essentiel du stockage est déporté sur un site voisin. Sur site, des quantités limitées sont stockées et un réapprovisionnement journalier est organisé. Les volumes stockés sont donc identiques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

chaque jour.

Ainsi, l'exploitant dispose d'un état des stocks informatiques référençant les quantités maximales stockées par produit. Ce fichier est mis à jour à chaque changement de produit utilisé (ajout, suppression, augmentation, réduction, etc.). Ce fichier est accessible sur le réseau informatique en tout temps. Une version papier est présente dans la salle POI. Étant donné les faibles quantités stockées, l'utilisation de quantité maximale est tolérée.

Les stockages de gaz et de déchets liquides font l'objet d'un suivi en temps réel via le logiciel SCADA (logiciel de supervision). Chaque cuve de stockage de gaz ou de déchet liquide est référencée dans le logiciel SCADA et est équipée d'une jauge permettant de suivre son taux de remplissage. Le personnel d'astreinte dispose d'un accès en tout temps au logiciel SCADA.

La salle POI dispose de différents plan du site : plan de masse, plans détaillés par zone, plan EtaRé. Chaque zone de stockage fait l'objet d'une fiche POI. Cette fiche contient notamment les informations suivantes : description de la zone, volumes et nature des produits présents, pictogramme de dangers, plan détaillé. La fiche POI de la zone BCDS a été consultée sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Des inventaires tournants sont réalisés par zone de stockage. Le dernier inventaire global a été réalisée le 28 mai 2026. L'historique des inventaires est conservé en version informatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

### **Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks mis à jour le 28 mai 2026 a été consulté. Celui-ci mentionne les quantités maximales stockées. Ces quantités sont identiques chaque jour étant donné que le site fait l'objet de livraison quotidienne. Le logiciel SCADA permet de disposer de données plus précises concernant les quantités de gaz et de déchets liquides stockées sur site.</p> <p>L'état des stocks est disponible sous plusieurs formats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une liste détaillée des produits stockés : cette liste mentionne notamment la localisation, la présence d'un suivi en temps réel sur le logiciel SCADA, les quantités, les rubriques ICPE, les pictogrammes de dangers, les mentions de dangers, la règle de cumul SEVESO ;</li> <li>• un état des stocks à l'attention des services d'incendie et de secours : ce fichier permet de disposer des quantités stockées par zone et par pictogramme de dangers. Les mentions de dangers ne figurent pas dans le document. Pour chaque pictogramme de dangers, des sous-catégories par mention de dangers (phrase H) doivent être ajoutées.</li> </ul> <p>L'état des stocks est accessible depuis un serveur commun sur le site mais aussi à distance. Une extraction papier est disponible dans la salle POI.</p> <p>Par sondage, les produits suivants, mentionnés dans l'état des stocks, ont été sélectionnés pour vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 32 bidons + 1 bidon entamé d'Acétone dans l'armoire solvant de la zone BCDS : les bidons étaient présents à l'emplacement indiqué ;</li> <li>• 2 GRV de 1 000 L + 1 tank fixe de 800 L d'Hydrofluoric acid 49 % dans la "salle acide" de la zone BCDS : les fûts et le tank étaient présents à l'emplacement indiqué.</li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, <b>sous un délai d'un mois</b>, compléter l'état des stocks destiné aux services d'incendie et de secours avec des sous-catégories par mention de dangers (phrase H).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>[,,,]</p> |

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, et déchets présents au sein de chaque zone d'activités et de stockage.

Cet état des stocks permet de disposer des quantités stockées par type de dangerosité (inflammable, comburant, sous pression, corrosif, toxique, irritant, CMR, dangereux pour l'environnement, combustible) et par état de matière (gaz, gaz liquéfié, liquide, solide).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

L'inspection a contrôlé - par sondage - la disponibilité des fiches de données de sécurité sur site. Les fiches de données de sécurité sont disponibles en version informatique. Elles sont référencées dans le logiciel PULSSE.

Les produits suivants sont considérés comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 :

- Acétone ;
- Hydrofluoric acid 49 %.

De ce fait, une fiche de données de sécurité doit être établie.

L'exploitant utilise les fiches de données de sécurité élaborées par le fournisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)<br>6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:<br>1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise;<br>2) identification des dangers;<br>3) composition/informations sur les composants;<br>4) premiers secours;<br>5) mesures de lutte contre l'incendie;<br>6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;<br>7) manipulation et stockage;<br>8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;<br>9) propriétés physiques et chimiques;<br>10) stabilité et réactivité;<br>11) informations toxicologiques;<br>12) informations écologiques;<br>13) considérations relatives à l'élimination;<br>14) informations relatives au transport;<br>15) informations relatives à la réglementation;<br>16) autres informations. |
| <b>Constats :</b><br><br><u>Acétone</u> : la fiche de données de sécurité est datée du 30 décembre 2024. Elle contient les rubriques 1 à 16 mentionnées à l'article 31.1 du Règlement 1907/2006/CE (REACH).<br><u>Hydrofluoric acid 49 %</u> : la fiche de données de sécurité est datée du 17 janvier 2023. Elle contient les rubriques 1 à 16 mentionnées à l'article 31.1 du Règlement 1907/2006/CE (REACH).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 6 : Accès des travailleurs à l'information**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :<br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Les fiches de données de sécurité sont accessibles en version informatique sur les différents postes de travail.

Lors de la visite du site, l'accès aux fiches de données de sécurité dans la zone BCDS a été contrôlé. Les fiches de données de sécurité des produits suivants ont pu être consultées dans la zone BCDS :

- Acétone ;
- Hydrofluoric acid 49 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

**Constats :**

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé le respect des dispositions des fiches de données de sécurité suivantes :

Acétone :

- 2.2 éléments d'étiquetage : les pictogrammes de danger mentionnés dans la fiche de données de sécurité sont présents sur les bidons d'Acétone. Le conseil de prudence P403 (stocker dans un endroit bien ventilé) est respecté : l'armoire de stockage est équipée d'un système de ventilation intégré ;
- 5.1 moyens d'extinction : un extincteur, vérifié il y a moins d'un an, est présent à proximité du stockage. Le type d'extincteur présent tient compte de la typologie des produits stockés. La zone de stockage est également équipée d'un système de sprinklage ;
- 6.2 : précautions pour la protection de l'environnement : l'armoire de stockage est

équipée d'un système de rétention intégrée ;

- 7.2 conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités : l'Acétone est stocké dans son emballage d'origine. Aucune source de chaleur n'était présente à proximité de l'armoire de stockage.

Hydrofluoric acid 49 % :

- 2.2 éléments d'étiquetage : les pictogrammes de danger mentionnés dans la fiche de données de sécurité sont présents sur les fûts d'Hydrofluoric acid 49 % ;
- 5.1 moyens d'extinction : un extincteur, vérifié il y a moins d'un an, est présent à proximité du stockage. Le type d'extincteur présent tient compte de la typologie des produits stockés. La zone de stockage est également équipée d'un système de sprinklage ;
- 6.2 : précautions pour la protection de l'environnement : la "salle acide" dispose d'un système de rétention borgne ;
- 7.1 conseils pour une manipulation sans danger : une hotte aspirante est présente au dessus du fût d'Hydrofluoric acid 49 % stocké dans l'aire de dépotage. Des détecteurs sont présents dans la "salle acide" : détecteur d'ambiance, détecteur dans la hotte aspirante et détecteur dans l'exhaust. Un report d'alarme est présent dans l'armoire située à l'entrée de la salle.

Par ailleurs, la présence de douches oculaires a été constatée à proximité des cellules de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Etiquetage CLP

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contenu des étiquettes

**Prescription contrôlée :**

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

Acétone : Les bidons disposaient d'une étiquette présentant les mêmes informations que celles mentionnées dans la fiche de données de sécurité. Les informations mentionnées sur l'étiquette sont en français et les éléments de l'article 17-1 du Règlement européen du 31/12/2008 sont mentionnés.

Hydrofluoric acid 49 % : Les fûts disposaient d'une étiquette présentant les mêmes informations que celles mentionnées dans la fiche de données de sécurité. Les informations mentionnées sur l'étiquette sont en français et les éléments de l'article 17-1 du Règlement européen du 31/12/2008 sont mentionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite